

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0002/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISES SA avec le MARAH, le PReCA, la SONATER et le GROUPEMENT SONED/CETRI/I-SEPT dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2022/00022 pour la réalisation de travaux de réhabilitation de quatre cent soixante hectares (460 ha) et extension de soixante-dix-sept hectares (77 ha) de la plaine aménagée de Banzon dans la province du Kéné Dougou, Région des Hauts-Bassins au profit du Projet de Résilience et de Compétitivité Agricole (PReCA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 décembre 2023 du Groupement COGEA INTERNATIONAL/GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISE SA avec le MARAH, le PReCA, la SONATER et le GROUPEMENT SONED/CETRI/I-SEPT dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kilmiadi OUOBA et Messieurs Blaise BAGNEL, Lamine YAOLIRE et Ousmane BELEMVIRE, représentant Groupement COGEA INTERNATIONAL/GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISES SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Stanislas COULIBALY, représentant la SONATER ;
- au titre du suivi contrôle, Madame B. Balkissa SANA/TRAORE, représentant le GROUPEMENT SONED/CETRI/I-SEPT ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL/GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISE SA avec le MARAH, le PReCA, la SONATER et le GROUPEMENT SONED/CETRI/I-SEPT dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/ 2022/00022 pour la réalisation de travaux de réhabilitation de quatre cent soixante hectares (460 ha) et extension de soixante-dix-sept hectares (77 ha) de la plaine aménagée de Banzon dans la province du Kéné Dougou, Région des Hauts-Bassins au profit du Projet de Résilience et de Compétitivité Agricole (PReCA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL/GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISE SA avec le MARAH, le PReCA, la SONATER et le GROUPEMENT SONED/CETRI/I-SEPT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché, son entreprise a mobilisé des ressources techniques, financières et humaines à l'effet de respecter ses obligations contractuelles ; que toutefois, il a rencontré des difficultés et n'a pas pu honorer ses engagements dans les délais ;

qu'ainsi, il a reçu des mises en demeure auxquelles il a répondu en expliquant les difficultés rencontrées ; que parmi ces difficultés, il y a la non validation des dossiers d'exécution par la mission de suivi-contrôle, l'indisponibilité du site attestée par la présence d'eau dans tous les caniveaux d'irrigation, les travaux de récoltes et de battages, la présence de cultures sur toute l'étendue de la plaine ; que pour preuve son entreprise a requis les services d'un officier ministériel à l'effet de faire les constatations et d'en dresser un procès-verbal ;

qu'il sollicite donc de l'autorité contractante :

- ✓ de rapporter sa décision d'ordre de service à commencer les travaux à la date de la disponibilité du site, à constater par toutes les parties et à travers un P.V de remise ;
- ✓ d'abandonner la saisie conservatoire du 24/11/2023 de la caution de restitution d'avance n°071603/2022/CBI du 01/12/2022 ;
- ✓ de régulariser et matérialiser la suspension d'exécution du marché du fait de la non validation du dossier d'exécution et de l'indisponibilité du site ;
- ✓ d'ordonner la reprise des travaux en tenant compte des décisions issues de la réunion du 22/11/2023 ;
- ✓ d'annuler les deux (02) mises en demeure du 16/11/2023 et du 24/11/2023 ;

que si ces demandent ne rencontrent pas l'assentiment de l'autorité contractante, cette situation mettra en péril l'exécution du marché, ce qui créera inévitablement des dommages au groupement ; que ces dommages méritent réparation comme suit:

- ✓ paiement d'une indemnité de suspension d'exécution du marché ;
- ✓ la prise en charge des factures liées à la mobilisation du matériel, du personnel et les charges bancaires équivalent à 2 500 000 000F CFA TTC ;
- ✓ 35% du montant du marché équivalent à 2 181 194 385F CFA TTC pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- ✓ 35% du montant du marché équivalent à 2 181 194 385F CFA TTC pour la perte de chiffre d'affaires ;
- ✓ 35% du montant du marché équivalent à 2 181 194 385F CFA TTC pour la perte de la marge bénéficiaire ;

d'où un montant total minimum de $(2\ 181\ 194\ 385\text{F CFA TTC} \times 3) + 2\ 500\ 000\ 000\text{F CFA TTC} = 9\ 043\ 583\ 155\text{F CFA}$;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant a signalé que la résiliation du marché a été faite de façon irrégulière ; qu'il a rencontré d'énormes difficultés dans l'exécution de ce marché ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le taux d'exécution du marché était à 4% suite à l'épuisement des délais d'exécution ; que le requérant étant défaillant, alors le marché a été résilié ; qu'un état contradictoire a été déjà établi mais le requérant refuse de le signer ; qu'elle n'est pas apte à la conciliation ;

considérant que le requérant a précisé que son entreprise n'est pas défaillante ; qu'il ne peut pas être considéré comme le seul responsable dans le processus d'exécution de ce marché ; que si l'autorité contractante n'est pas favorable à la conciliation, il réclame :

- le paiement d'une indemnité de suspension d'exécution du marché ;
- la prise en charge des factures liées à la mobilisation du matériel, du personnel et les charges bancaires équivalent à 2 500 000 000F CFA TTC ;
- 35% du montant du marché équivalent à 2 181 194 385F CFA TTC pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- 35% du montant du marché équivalent à 2 181 194 385F CFA TTC pour la perte de chiffre d'affaires ;
- 35% du montant du marché équivalent à 2 181 194 385F CFA TTC pour la perte de la marge bénéficiaire ;

que le montant total de ses réclamations se chiffre à 9 043 583 155F CFA composé comme suit : $(2\ 181\ 194\ 385F\ CFA\ TTC \times 3) + 2\ 500\ 000\ 000F\ CFA\ TTC$;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement COGEA INTERNATIONAL/GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISES SA est recevable ;**

- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non-conciliation entre le Groupement COGEA INTERNATIONAL/ GENERALE MALIENNE D'ENTREPRISES SA et le MARAH, le PReCA, la SONATER et le GROUPEMENT SONED/CETRI/I-SEPT dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/ 06/01/00/2022/00022 pour la réalisation de travaux de réhabilitation de quatre cent soixante hectares (460 ha) et extension de soixante-dix-sept hectares (77 ha) de la plaine aménagée de Banzon dans la province du Kéné Dougou, Région des Hauts-Bassins au profit du Projet de Résilience et de Compétitivité Agricole (PReCA) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 janvier 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE